



**ARRETE N° 2025/AET/141/PI FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS
ADMIS A CONCOURIR AU CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVE
DE BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 93-399 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,

Vu le décret n° 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu la convention-cadre pluriannuelle relative au fonctionnement des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Interrégion Est,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes en date du 17 juin 2024 relative à l'organisation du concours de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale,

Vu les besoins exprimés par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime et de Mayotte, les Centres Interdépartementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Petite Couronne et de la Grande Couronne et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu la publicité effectuée selon la réglementation en vigueur,

Vu l'arrêté n° 2025/AET/55/PI du 18 avril 2025 portant organisation d'un concours sur titres avec épreuve de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale,

Vu l'arrêté n° 2025/AET/137/PI du 29 juillet 2025 modifiant l'arrêté n° 2025/AET/55/PI portant organisation d'un concours sur titres avec épreuve de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale,

Considérant qu'il convient de fixer la liste des candidats admis à concourir au concours de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des candidats admis à concourir au concours sur titres avec épreuve de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale est arrêtée ainsi que suit (voir liste en annexe) sous réserve de l'examen des pièces à produire par les candidats, le dossier de candidature pouvant être complété jusqu'à la date de déroulement du concours.

ARTICLE 2 : Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est :

- transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- transmis pour affichage à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,
- transmis pour affichage à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Mayotte,
- transmis pour affichage à Monsieur le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Petite Couronne,
- transmis pour affichage à Monsieur le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Grande Couronne,
- transmis pour affichage à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- affiché dans les locaux de la Délégation Champagne-Ardenne du Centre National de la Fonction Publique Territoriale,
- affiché dans les locaux de France Travail,
- affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 31 juillet 2025
Le Président,



Régis DEPAIX
Maire de Montcornet-en-Ardenne